N° 75 / 99.
du 23.12.1999.

Numéro 1612 du registre.

Audience publique du jeudi, vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Composition:

Marc THILL, président de la Cour,
Raoul GRETSCH, conseiller à la Cour de cassation,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, premier conseiller à la Cour d'appel,
Monique BETZ, premier conseiller à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, avocat général,
Ernest BEVER, greffier à la Cour.

E n t r e :

F.), fonctionnaire d'Etat, demeurant à L-(...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Charles KAUFHOLD, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

E.), bénéficiaire d'une pension d'invalidité, demeurant à L-(...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Arsène THILL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller GRETSCH en son rapport et sur les conclusions de Madame l'avocat général SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 2 décembre 1998 par la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation, signifié le 7 avril 1999 par F.) et déposé au greffe de la Cour le 8 avril 1999 ;

Vu le mémoire en réponse, signifié le 7 juin 1999 par E.) et déposé au greffe de la Cour le même jour ;

Vu le nouveau mémoire, signifié le 9 août 1999 par F.) et déposé au greffe de la Cour le 16 août 1999 ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que la défenderesse soutient que le pourvoi violerait les dispositions de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, dès lors qu'il aurait été signifié en l'étude de Maître Arsène THILL, au domicile élu par elle, ce qui n'aurait pas été le cas au moment de l'introduction de l'instance en cassation ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure auxquelles la Cour peut avoir égard que le mémoire en cassation a été signifié à « E.) au domicile élu par elle en l'étude de Maître Arsène THILL... » ;

Attendu que l'instance de cassation constitue une instance nouvelle, indépendante de la ou des instances de fond ;

que dès lors, au sens de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 précité, la signification du mémoire en cassation doit être faite à la personne ou au domicile réel du défendeur, à moins que la loi ou l'acte d'élection de domicile, fait dans l'instance antérieure, n'autorise clairement cette signification au domicile élu ;

que cette hypothèse ne se rencontre pas en l'espèce ;

que l'alinéa 2 de l'article 264 du Code de procédure civile, anciennement article 173, alinéa 2, aux termes duquel « Aucune nullité pour vice de forme des exploits ou des actes de procédure ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse », ne concerne que les nullités de forme proprement dites, c'est-à-dire celles qui tiennent aux formalités matérielles de l'acte ;

que le défaut de signification du pourvoi en cassation au prescrit de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation affecte non la rédaction de l'acte mais l'opération procédurale elle-même et constitue une nullité de fond, étrangère aux dispositions de l'article 264, alinéa 2 du Code de procédure civile ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi **irrecevable ;**

condamne le demandeur en cassation aux dépens de l'instance en cassation dont distraction au profit de Maître Arsène THILL, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Messieurs Georges WIVENES, avocat général et Ernest BEVER, greffier à la Cour.